



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

téléphone

Question écrite n° 18032

Texte de la question

M. François-Xavier Villain attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation de la société Dolphin Télécom, qui a pour vocation d'offrir des services de communication mobile conçus pour répondre aux besoins spécifiques de certains professionnels. Cette entreprise, qui emploie deux cent cinquante salariés, a connu des difficultés financières mais est parvenue à redresser sa situation grâce à un repreneur, la société Inquam. La condition posée par ce repreneur, dans son plan de continuation, était l'obtention d'un amendement à la licence d'opérateur de télécommunication de Dolphin Télécom, afin de pouvoir utiliser d'autres technologies. L'ART a rendu un avis négatif, fondé sur le principe de l'égalité de concurrence entre les entreprises de télécommunication. Mais l'activité de Dolphin Télécom se situe sur un marché parallèle à celui des grands opérateurs puisque spécialisée et exclusivement réservée à certains professionnels. La décision d'ART aura pour conséquence la suppression des deux cent cinquante emplois existants. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que l'ART examine de nouveau ce dossier.

Texte de la réponse

L'opérateur Dolphin Télécom, dont la liquidation judiciaire a été prononcée récemment par le tribunal de commerce de Nanterre, avait demandé une modification de sa licence. Cet opérateur disposait en effet d'une autorisation sur une bande de fréquences destinée à la radiotéléphonie professionnelle (450 MHz) qu'il était tenu d'exploiter selon la norme TETRA, une technologie adaptée aux besoins du marché professionnel (police, pompiers, secours, etc.). Dolphin Télécom ne souhaitait plus être contraint d'utiliser cette dernière norme, afin de pouvoir migrer vers la technologie CDMA-PAMR. Un tel changement de norme se serait bien évidemment traduit par une profonde modification de l'activité de Dolphin Télécom, et aurait probablement eu des conséquences, à terme, pour la continuité du service fourni à ses clients. La demande formulée par la société a été traitée de manière objective, transparente et non discriminatoire et a donné lieu à une consultation publique. L'ART a conduit un appel à commentaires et émis à deux reprises des avis négatifs sur cette demande. Il n'a donc pas été possible d'autoriser en l'état Dolphin Télécom à effectuer cette migration. La société Inquam, actionnaire principal de la société, a alors choisi de faire jouer une clause résolutoire du plan de continuation de l'activité qu'elle avait présenté, ce qui a abouti à la liquidation de l'entreprise. La ministre déléguée à l'industrie a pris toutes les dispositions utiles pour le reclassement rapide des 231 salariés de l'entreprise dans le même métier et sur le même bassin d'emploi. Des contacts ont été pris entre la direction de l'entreprise, le ministère des affaires sociales et de l'emploi et les opérateurs de téléphonie afin de mettre en place tous les moyens nécessaires. Afin de préserver autant que possible la continuité du service, la ministre a désigné un ingénieur général des télécommunications, membre du conseil général des technologies de l'information, dont la tâche est d'identifier les prestations actuellement fournies par Dolphin Télécom et qui sont nécessaires à l'exercice de missions de service public. Il s'agit principalement des pompiers, des ambulances et de la police municipale. Les trois opérateurs de téléphonie mobile ont été réquisitionnés pour assurer les prestations qui auront été identifiées. Les réquisitions sont effectuées, depuis le 12 juin dernier, dans chaque département par les préfets.

Données clés

Auteur : [M. François-Xavier Villain](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18032

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3615

Réponse publiée le : 6 octobre 2003, page 7657